

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2016)
Heft: 2146

Artikel: RIE III : lucratifs intérêts notionnels, astucieuse "patent box" : cinquième volet de notre série sur la réforme de l'imposition des entreprises
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023507>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

s'abstiennent souvent de voter ou se prononcent en nombre croissant pour un parti qui ne

se gêne pas de couper dans les aides sociales et les bourses

d'études ni d'affaiblir l'Etat au bénéfice des nantis et des gros contribuables.

RIE III: lucratifs intérêts notionnels, astucieuse «patent box»

Cinquième volet de notre série sur la réforme de l'imposition des entreprises

Jean-Daniel Delley - 16 décembre 2016 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/30627>

Les partisans de la réforme de l'imposition des entreprises promettent à la fois emplois sauvegardés et créés ainsi que prospérité pour le pays. Ils se gardent d'entrer dans le détail des mesures proposées – dont les intitulés restent abscons pour le profane –, trop techniques et peu adaptées à une campagne référendaire. Il vaut d'autant plus la peine d'y regarder de plus près avant le vote du 12 février 2017.

Car, au-delà des slogans, la logique qui préside à ces mesures dévoile les véritables bénéficiaires de cette réforme.

Quand la fiction permet d'occulter la réalité

Ainsi de la déduction des intérêts notionnels. Il s'agit d'intérêts théoriques, fictifs, sur la part du capital qui n'est pas nécessaire à l'activité de l'entreprise. Ces intérêts pourront être déduits du bénéfice, ce qui permettra de réduire l'impôt dû par l'entreprise. La justification de cette déduction d'une somme qui n'a jamais été payée? L'égalité de traitement. Une société qui emprunte a le droit

de déduire de son bénéfice les intérêts payés pour cet emprunt. Il serait donc équitable de permettre à une entreprise qui ne vit que sur ses fonds propres de faire de même. A considérer le résultat de l'opération pour chacun des deux types d'entreprises, on peine à voir où réside l'équité.

Exemple:

bénéfice	100	100
intérêts réels	50	0
bénéfice imposable	50	50 (après déduction)
impôt (20%)	10	10

solde disponible	40	90

Pour comprendre les avantages de cette mesure, il faut savoir qu'en comparaison internationale les entreprises helvétiques sont en moyenne surcapitalisées. Elles attribuent une part importante de leur bénéfice à l'augmentation de leur capital. Les actionnaires engrangent ainsi une plus-value qui, selon le droit fiscal en vigueur, n'est pas imposée, contrairement aux dividendes. Mais cette pratique aboutit tendanciellement à une baisse de la rentabilité du capital (rapport bénéfice/capital). En améliorant le bénéfice disponible, la déduction des intérêts notionnels contrecarre cette tendance et accroît la

valeur boursière de l'entreprise.

La déduction des intérêts notionnels facilite également l'évasion fiscale. Ainsi une maison mère helvétique, pour minimiser sa charge fiscale, transfère vers la Suisse, de préférence vers des cantons à faible taux d'imposition, les bénéfices de ses filiales établies dans des pays à fiscalité élevée. Pour ce faire, elle octroie à ses filiales des prêts à des taux d'intérêt élevés. Le bénéfice de ses filiales baisse et l'imposition de ces dernières également. Celui de la maison mère augmente, mais la déduction des intérêts notionnels conduit à une imposition modérée.

Favoriser l'innovation... surtout fiscale

Le scénario n'est guère différent avec la *patent box*. Cette mesure vise à favoriser les activités de recherche ([Message du Conseil fédéral](#) p. 4641). Les revenus résultant de droits incorporels – licences et brevets notamment – sont réunis dans une *patent box* et soumis à un taux d'imposition

privilegié. *Global+*, le magazine d'alliancesud, la faïtière des organisations suisses d'aide au développement, [présente](#) le montage fiscal permettant une telle mesure. Pour réduire les bénéfices de sa filiale établie dans un pays à fiscalité normale mais trop gourmande à son goût, l'entreprise mère lui facture des droits de licence élevés. Elle réunit dans une *patent box* les bénéfices ainsi

réalisés qui seront imposés dans son pays de résidence à taux réduit.

Ces deux mesures, conçues pour préserver l'attractivité fiscale de la Suisse, se substituent au traitement de faveur appliqué jusqu'à présent aux bénéfices réalisés à l'étranger par des sociétés établies dans notre pays. Dans le débat sur RIE III, on parle

beaucoup de sauvegarde des emplois et de l'impact de la réforme sur les finances publiques helvétiques. N'oublions pas l'impact de ces mesures sur les finances publiques des pays en développement. Des mesures qui participent à l'hémorragie des ressources financières des pays du Sud, lesquels perdent un multiple de ce que les pays riches consentent à leur verser sous forme d'aide.

Politique, société et médias: des choix stratégiques s'imposent

En proposant une suppression pure et simple de la redevance, l'initiative No Billag ne répond pas aux enjeux médiatiques de l'ère numérique

François-Xavier Viallon - 18 décembre 2016 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/30638>

La campagne électorale pour la dernière élection présidentielle américaine a suscité de nombreuses réactions, notamment à cause du [rôle joué par Facebook](#) et par Twitter dans la diffusion de l'information et, *in fine*, dans l'issue du scrutin.

Ces médias sociaux se sont retrouvés en porte-à-faux avec plusieurs acteurs: tout d'abord avec les médias traditionnels, car ceux-ci sont progressivement [absorbés par les réseaux sociaux](#) qui récupèrent lecteurs et recettes publicitaires. Ensuite, avec les politiques et les candidats qui n'ont pas utilisé ce canal pour diffuser des [arguments fallacieux](#) à haute dose. Enfin, avec les utilisateurs eux-mêmes, du moins ceux qui

considèrent les réseaux sociaux comme [source d'information encore moins sûre que les médias traditionnels](#): en effet, les médias sociaux distribuent le meilleur et le pire (ce dernier se diffusant mieux) et créent, par les algorithmes employés, une [opacité totale](#) sur le type d'information auquel accèdent les utilisateurs.

La redevance, une garantie de l'indépendance du service public

De [nombreux chercheurs](#), même certains qui se montrent méfiants à l'égard de l'intervention de l'Etat dans l'économie, sont convaincus de l'importance de médias publics pour offrir aux citoyennes et

citoyens des sociétés démocratiques un accès à une information authentique, vérifiée et intègre. Cependant, s'en remettre au service public pour pallier les problèmes décrits peut paraître contradictoire. En effet, les médias publics sont par définition plus proches du pouvoir et de l'*establishment* que les médias privés, ce qui incite à mettre en doute leur indépendance.

La redevance crée une première barrière conférant aux médias publics, mais également privés, une indépendance financière, non seulement vis-à-vis de l'Etat, mais également des publicitaires.